

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR ET DES OUTRE-MER

Arrêté du 18 octobre 2022 autorisant au titre de la première session de l'année 2023 l'ouverture des concours de gardien de la paix de la police nationale

NOR : IOMC2229229A

Par arrêté du ministre de l'intérieur et des outre-mer en date du 18 octobre 2022, est autorisée au titre de la première session de l'année 2023 l'ouverture du concours externe à affectation nationale et à affectation régionale Ile-de-France, du premier concours interne à affectation nationale et à affectation régionale Ile-de-France et du second concours interne à affectation nationale et à affectation régionale Ile-de-France pour le recrutement de gardiens de la paix de la police nationale.

Les inscriptions s'effectuent par voie électronique sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : www.devenirpolicier.fr. La date d'ouverture des inscriptions est fixée au 8 novembre 2022. La date limite de validation en ligne des formulaires d'inscription est fixée au 6 janvier 2023, à 18 heures (heure de Paris).

En cas d'impossibilité de s'inscrire électroniquement, les candidats pourront obtenir un dossier d'inscription imprimé. Les dossiers d'inscription pourront être retirés auprès des secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur des zones de défense et de sécurité Nord, Ouest, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, de Paris ou des délégations régionales du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Est et Sud ou des secrétariats généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Nouvelle-Calédonie, Polynésie française, La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon, ou téléchargés sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : www.devenirpolicier.fr.

Le dossier d'inscription imprimé, dûment complété, devra être renvoyé obligatoirement par voie postale dans les centres organisateurs des concours chargés des inscriptions au plus tard le 6 janvier 2023, le cachet de la poste faisant foi.

Les candidats devront donc veiller à demander leur dossier d'inscription suffisamment tôt pour tenir compte des délais d'acheminement du courrier.

Tout dossier papier parvenant dans une enveloppe portant un cachet de la poste postérieur au 6 janvier 2023, ou parvenant après cette date dans une enveloppe ne portant aucun cachet de la poste, ou parvenant par tout autre mode d'envoi non postal (courriel, télécopie), sera refusé.

Seuls les dossiers de la session 2023 doivent être utilisés : aucun dossier établi lors d'une session antérieure ne sera pris en compte et la candidature en cause sera déclarée irrecevable.

Tout dossier ne comportant pas le choix de la langue étrangère (anglais, allemand ou espagnol) sera considéré comme incomplet et sera rejeté.

Les candidats ne pourront plus changer leur choix de la langue étrangère après la clôture des inscriptions.

Des renseignements complémentaires peuvent être obtenus soit en consultant le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : www.devenirpolicier.fr ; soit en composant le 0800-22-0800 (gratuit depuis un poste fixe), numéro d'information sur les carrières de la police nationale, soit auprès de la division de l'organisation des concours et des dispositifs promotionnels à Clermont-Ferrand ou des directions zonales au recrutement et à la formation de la police nationale, Est, Nord, Ouest, Paris Ile-de-France, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, ou des services territoriaux du recrutement et de la formation de la police nationale, Antilles-Guyane, Nouvelle-Calédonie-Polynésie française, Réunion-Mayotte ou des centres régionaux de formation d' Ajaccio, Draveil, Dijon, Lognes, Marseille, Montpellier, Nice, Paris, Strasbourg, Tours ou de l'Ecole nationale supérieure d'application de la police nationale de Toulouse.

Les candidats demandant un aménagement d'épreuves doivent transmettre un certificat médical, établi par un médecin agréé, au plus tard trois semaines avant le déroulement des épreuves, soit le 14 février 2023.

Le certificat médical, qui doit avoir été établi moins de six mois avant le déroulement des épreuves, précise la nature des aides humaines et techniques ainsi que les aménagements nécessaires pour permettre aux candidats, compte tenu de la nature et de la durée des épreuves, de composer dans des conditions compatibles avec leur situation.

Les candidats doivent opter dès l'inscription soit pour le concours externe à affectation nationale ou à affectation régionale Ile-de-France, soit pour le premier concours interne à affectation nationale ou à affectation régionale Ile-de-France, soit pour le second concours interne à affectation nationale ou à affectation régionale Ile-de-France.

Aucune modification du choix ne sera prise en considération après la clôture des inscriptions.

Les candidats inscrits dans les délais reçoivent par courrier postal ou par voie électronique une convocation nominative indiquant outre la langue choisie, la date, l'heure et le lieu des épreuves ainsi que les différentes consignes relatives au bon déroulement de ce recrutement.

Les candidats n'ayant pas reçu leur convocation au plus tard dix jours francs avant la date de la première épreuve du concours doivent se rapprocher sans délai du bureau du recrutement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur, ou du secrétariat général pour l'administration de la police dont ils dépendent géographiquement.

Les dates des épreuves d'admission, organisées dans chaque secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur et secrétariat général pour l'administration de la police, seront publiées sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer : www.devenirpolicier.fr.

Les candidats n'ayant pas réceptionné leur convocation au plus tard la veille du premier jour du début des épreuves d'admission devront prendre attache sans délai avec le service organisateur territorialement compétent.

Le défaut de réception des convocations par le candidat ne pourra engager la responsabilité du service organisateur.

Aucune demande de changement de centre de concours ne sera autorisée après la clôture des inscriptions.

Les épreuves écrites de ces concours auront lieu le 7 mars 2023 dans les centres mis en place :

a) En métropole : par les secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur des zones de défense et de sécurité Est, Nord, Ouest, Sud, Sud-Est, Sud-Ouest, de Paris ou des délégations régionales du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité Est et Sud ;

b) En outre-mer : par les services généraux pour l'administration de la police de Guadeloupe, Guyane, Martinique, Mayotte, Polynésie française, La Réunion et de Saint-Pierre-et-Miquelon.

En raison du décalage horaire, les épreuves écrites de ces concours auront lieu le 8 mars 2023 dans les centres mis en place par le secrétariat général pour l'administration de la police de Nouvelle-Calédonie et dans le ressort de la préfecture des îles de Wallis et Futuna.

Le nombre total de postes offerts aux concours sera fixé par arrêté ministériel ultérieur.

Dès l'ouverture des inscriptions, les candidats inscrits aux concours internes disposent, sur le site internet du ministère de l'intérieur et des outre-mer www.devenirpolicier.fr :

a) Pour le premier concours interne, d'un dossier de reconnaissance des acquis de l'expérience professionnelle et de son guide d'aide à la constitution ;

b) Pour le second concours interne, d'un dossier professionnel ainsi que son guide d'aide à la constitution.

Ce dossier, dûment complété et accompagné des pièces demandées, sera remis en trois exemplaires aux gestionnaires des bureaux du recrutement du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur ou du secrétariat général pour l'administration de la police dont dépendent les candidats, le jour de l'épreuve orale d'entretien avec le jury.